

2021.07.07\_37.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Indre-et-Loire



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (cerises, abricots, pêches, brugnons, nectarines, prunes).

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 JUL. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité  
  
Mylène TESTUT-NEVES

2021.09.29\_37.RC

**ARRETE**  
portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Indre-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Indre-et-Loire suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur fruits à pépins (pommes, poires), sur petits fruits (groseilles et cassis) et sur noisettes.

Perte de fonds sur vignes.

**Zone sinistrée :**


Département.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 OCT. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité  
  
Mylène TESTUT-NEVES